

CONVENTION D'EMISSION

DE PRELEVEMENTS SEPA INTERENTREPRISES

Conditions Générales

01/10/2024

ARTICLE 1 – OBJET

La présente convention a pour objet de définir et préciser les conditions relatives à l'émission par le Client en qualité de créancier et à l'exécution par la Banque de prélèvements SEPA interentreprises, ponctuels ou récurrents.

L'émission de prélèvements SEPA interentreprises s'effectue par voie d'échange de données informatisées (EDI) ou via le service de Banque à distance souscrit par le Client auprès de la Banque.

Les modalités d'accès et les conditions d'utilisation par le Client des services par EDI sont précisées par conventions séparées (convention de compte courant, convention de services de banque à distance BTPNET ...).

Les présentes Conditions Générales, les Conditions Particulières et les Conditions Tarifaires en vigueur forment l'intégralité de la Convention d'Emission de Prélèvements SEPA interentreprises, ci-après dénommée la « présente Convention » ou la « Convention ». Elle constitue, avec la convention de compte courant, le contrat d'échange de données informatisées et le contrat de Banque à distance, le cadre contractuel régissant le prélèvement SEPA interentreprises.

Il est précisé qu'à défaut des dispositions spécifiques prévues à la présente Convention, les dispositions de la Convention de Compte Courant et des conventions visées ci-dessus signées par actes séparés par le Client, s'appliquent aux prélèvements SEPA interentreprises.

Toutes modifications des modalités définies aux Conditions Particulières de la Convention feront l'objet de la signature d'un avenant par le Client et la Banque.

ARTICLE 2 – DEFINITIONS

Banque à distance : Désigne l'ensemble des services proposés par la Banque au Client pour consulter et/ou gérer ses comptes à tout moment, par internet (ordinateur, téléphone mobile et tablette) ou par smartphone.

EDI : Echanges de Données Informatisées ou Electronic Data Interchange peut être défini comme l'échange, d'ordinateur à ordinateur, d'entreprises à établissements bancaires, de données concernant des transactions en utilisant des réseaux de télécommunication et des formats normalisés, directement exploitables par leurs systèmes d'informations. L'EDI peut se faire selon différents protocoles, dont notamment le protocole EBICS. Pour bénéficier du service EDI, le Client doit conclure avec la Banque le contrat relatif à l'EDI et/ou le contrat relatif au protocole d'échange retenu, tel le protocole EBICS.

Identifiant unique : Désigne une combinaison de lettres, de chiffres ou de symboles indiquée à l'utilisateur de services de paiement par le prestataire de services de paiement, que l'utilisateur de services de paiement doit fournir pour permettre alternativement ou cumulativement l'identification certaine de l'autre utilisateur de services de paiement et de son compte de paiement pour l'opération de paiement. Il s'agit de l'identifiant international du compte (« IBAN ») du bénéficiaire ou du débiteur et l'identifiant international de la banque de ce dernier (ci-après « BIC »).

Jour calendaire : Désigne tout jour du calendrier de l'année civile, y compris les jours fériés et chômés.

Jour ouvrable : Désigne un jour au cours duquel la Banque ou la banque du débiteur ainsi que tous les autres intervenants à l'exécution d'un prélèvement SEPA interentreprises exercent une activité permettant d'exécuter celui-ci.

Jour ouvré Bancaire : Désigne le jour d'ouverture des systèmes d'échanges interbancaires.

Prélèvement SEPA interentreprises : Désigne un prélèvement, ponctuel ou récurrent, libellé en euro, initié par le créancier sur la base de l'autorisation préalable du débiteur formalisée par un mandat, les comptes des créancier et débiteur étant tenus dans des banques situées dans l'espace SEPA. Il peut donc être effectué en France ou de façon transfrontalière entre la France et un pays de l'espace SEPA, entre la France et l'une des collectivités d'outre-mer du Pacifique ou entre deux de ces collectivités. Le prélèvement SEPA interentreprises est accessible uniquement aux clients débiteurs non-consommateurs

(personne morale ou physique qui agit dans le cadre de son activité commerciale, professionnelle ou associative). Le prélèvement SEPA interentreprises s'appuie sur un formulaire unique de mandat, mis à disposition par le créancier et conservé par lui et complété et signé par le débiteur, contenant un double mandat donné au créancier de présenter des demandes de prélèvements sur le compte désigné du débiteur et à la banque du débiteur l'autorisant à débiter ledit compte. Cette double autorisation peut être permanente s'il s'agit de paiements récurrents, ou unitaire s'il s'agit d'un paiement ponctuel. Les données relatives à ce mandat sont transmises de façon électronique à la banque du débiteur lors de la présentation du prélèvement SEPA interentreprises sur le compte du débiteur.

ARTICLE 3 – OBLIGATIONS DES PARTIES

3-1) Obligations du CLIENT

Avant toute émission d'ordres de prélèvements SEPA interentreprises, le Client devra :

- ✓ s'assurer de la collecte des BIC IBAN auprès de ses débiteurs ou tiers débiteurs et vérifier la cohérence du format des IBAN, notamment en vérifiant la clé de contrôle,
- ✓ se conformer aux modalités de fonctionnement des services et aux obligations décrites ci-après,

Par conséquent, le CLIENT s'engage à :

- 1) prendre connaissance :
 - des règles de fonctionnement du prélèvement SEPA interentreprises (brochure CFONB « le prélèvement SEPA Interentreprises » « SEPA Business to business Direct Debit »), du « guide d'utilisation du standard ISO 20022 pour des remises informatisées d'ordres de prélèvements SEPA » (pour la constitution des fichiers d'ordres) ainsi que du « guide d'utilisation du standard ISO 20022 pour des relevés d'opérations de prélèvements SEPA »),
 - du guide CFONB de mise en place de l'identification des représentations d'impayés de prélèvements SEPA pour défaut de provision,

et à en respecter les termes.

Les versions en vigueur de ces documents sont disponibles sur le site Internet du CFONB (www.cfonb.org).

- 2) communiquer à la Banque son Identifiant Créancier SEPA – ICS - (*un seul ICS étant délivré pour l'ensemble des pays de la zone SEPA*) ou, à défaut, se doter d'un Identifiant Créancier SEPA (Cf. fiche n°2 de la Brochure CFONB). *Pour tout ICS délivré hors de France, le créancier devra communiquer à la Banque un certificat de délivrance.*
- 3) doter chaque mandat d'une Référence Unique de Mandat (RUM) attribuée selon les règles de son choix. La RUM est fournie de préférence dès l'émission du mandat de prélèvement SEPA interentreprises par le Client. Si elle ne figure pas sur l'exemplaire transmis au débiteur, elle est obligatoirement insérée sur le mandat de prélèvement SEPA interentreprises par le Client (avant archivage papier) et communiquée au débiteur avant envoi des opérations de prélèvement SEPA interentreprises. Elle est unique pour chaque mandat de prélèvement SEPA interentreprises et pour un identifiant créancier SEPA donné.
- 4) proposer ce mode de paiement uniquement à des débiteurs ou tiers débiteurs non-consommateurs (personnes physiques ou morales agissant dans le cadre de leur activité commerciale, professionnelle ou associative),
- 5) à utiliser auprès de ses débiteurs des formulaires de mandats de prélèvements SEPA interentreprises conformes au modèle défini par l'EPC (European Payments Council) comportant les mentions obligatoires suivantes (Cf. fiche n° 4 de la brochure CFONB) :
 - Le titre « Mandat de Prélèvement SEPA interentreprises » ;
 - La Référence Unique du Mandat (RUM)
 - les mentions suivantes :

« En signant ce formulaire de mandat, vous autorisez (A) {NOM DU CREANCIER} à envoyer des instructions à votre banque pour débiter votre compte, et (B) votre banque à débiter votre compte conformément aux instructions de {NOM DU CREANCIER}.

Ce mandat est dédié aux prélèvements SEPA interentreprises. Vous n'êtes pas en droit de demander à votre banque le remboursement d'un prélèvement SEPA interentreprises autorisé une fois que le montant est débité de votre compte. Vous pouvez cependant demander à votre banque de ne pas débiter votre compte jusqu'au jour de l'échéance. »
 - les nom, prénom, adresse du débiteur ;
 - les nom ou dénomination sociale/commerciale du créancier ;
 - l'Identifiant Créancier SEPA (ICS) ;
 - l'adresse du créancier ;
 - le type de prélèvement SEPA interentreprises (ponctuel ou récurrent) ;
 - la mention du lieu et de la date de signature du mandat ;
 - l'emplacement pour la signature du débiteur.

Il est recommandé au créancier de compléter le mandat des mentions suivantes relatives à la protection des données : « Les informations contenues dans le présent mandat sont destinées à n'être utilisées par le créancier que pour la gestion de sa relation avec son client. Elles pourront donner lieu à l'exercice par ce dernier, de ses droits d'oppositions, d'accès, d'effacement, de portabilité, de limitation et de rectification tels que prévus aux articles 38 et suivants de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, en s'adressant par e-mail à l'adresse ____@____.____. »

Il est rappelé au Client qu'il ne peut mentionner sur ledit formulaire d'informations erronées, notamment l'impossibilité pour le débiteur de révoquer le mandat de prélèvement, ni prendre des engagements pour le compte de sa banque ou celle du débiteur, sauf accord de ces derniers.

- 6) faire compléter et/ou vérifier et signer le mandat de prélèvement SEPA interentreprises par le débiteur non-consommateur,
- 7) n'émettre des prélèvements SEPA interentreprises qu'après avoir reçu du débiteur non-consommateur un mandat de prélèvement SEPA interentreprises signé l'autorisant à en émettre au débit de son compte bancaire et après lui avoir communiqué la RUM correspondant à ce mandat. Il est recommandé au Client de rappeler à son débiteur d'informer la banque, auprès de laquelle le prélèvement sera émis, de la signature du mandat. Si la banque du débiteur n'est pas informée, le prélèvement sera rejeté.
- 8) notifier tout prélèvement SEPA interentreprises au débiteur au moins 14 jours calendaires (sauf accord bilatéral sur un délai différent) avant sa date d'échéance et par tout moyen : facture, avis, échéancier...
- 9) respecter les délais de remise convenus avec la Banque afin qu'elle puisse prendre en charge les opérations et les acheminer à bonne date,
- 10) mettre à la disposition des débiteurs les coordonnées du Client (point de contact) permettant à ceux qui le souhaitent de modifier ou de révoquer un mandat de prélèvement SEPA interentreprises existant,
- 11) mettre à la disposition des débiteurs les coordonnées du Client (point de contact) permettant à ceux qui le souhaitent de faire une réclamation relative à ce moyen de paiement,
- 12) indiquer dans le mandat de prélèvement SEPA interentreprises son nom ou sa dénomination commerciale devant apparaître dans les ordres de prélèvement SEPA interentreprises et figurer dans l'information restituée au débiteur sur son relevé de compte,
- 13) conserver le mandat de prélèvement SEPA interentreprises sous forme papier ou électronique selon la durée de vie du mandat et les règles d'archivage en vigueur dans son pays,
- 14) traiter tout différend directement avec le débiteur,
- 15) surseoir à la transmission de l'ordre de prélèvement SEPA interentreprises sur demande du débiteur ou émettre une instruction en vue du rappel ou de la demande d'annulation de l'ordre de prélèvement SEPA interentreprises initial,
- 16) cesser d'émettre tout prélèvement SEPA interentreprises en cas de retrait de consentement ou de révocation du mandat de prélèvement SEPA interentreprises par le débiteur,
- 17) à la fin du mandat de prélèvement SEPA interentreprises (notamment après sa révocation), conserver celui-ci au minimum 14 mois après la date d'échéance du dernier prélèvement émis. Ce délai correspond à la période de contestation de l'opération au motif « opération non autorisée ou erronée » (délai de 13 mois après le débit du compte du débiteur) à laquelle s'ajoute le délai « d'enquête pour opération non autorisée ou erronée » (délai maximum de 20 Jours Ouvrés Bancaires après la date de contestation du débiteur),
- 18) considérer comme caduc tout mandat de prélèvement SEPA interentreprises n'ayant pas fait l'objet d'ordre de prélèvement SEPA interentreprises depuis plus de 36 mois,
- 19) n'émettre qu'un seul prélèvement SEPA interentreprises en cas de mandat ponctuel,
- 20) insérer dans les ordres de prélèvements SEPA interentreprises certaines données dématérialisées du mandat de prélèvement sans altération et intégrer toute modification des données du mandat, reçue du débiteur ou du fait du Client, par exemple du fait d'évolution de son nom ou de sa dénomination sociale ou commerciale ; dans ce cas, le Client doit impérativement contacter la Banque pour examiner avec elle les conséquences de ce changement (Cf. fiche n° 4 de la brochure CFONB). Le Client doit conserver la preuve et l'historique des éléments relatifs aux changements de données du mandat afin d'être en mesure de répondre aux demandes éventuelles des banques de débiteurs. Le mandat existant reste valide.
- 21) ne pas remettre à la Banque d'ordres de prélèvement SEPA interentreprises tant que les obligations ci-dessus ne sont pas satisfaites,
- 22) respecter les délais de présentation du prélèvement SEPA interentreprises,
- 23) accepter, pour les prélèvements SEPA interentreprises, **les rejets présentés à la Banque par la banque du débiteur avant le règlement** (Cf. fiche n° 6.1 de la Brochure CFONB) et leur contre-passation sur son compte,
- 24) accepter, pour les prélèvements SEPA interentreprises **les retours présentés à la Banque par la banque du débiteur durant un délai de trois Jours Ouvrés Bancaires après le règlement et leur contre-passation sur son compte,**
- 25) mettre le mandat de prélèvement SEPA interentreprises ou toute preuve d'existence de celui-ci à disposition de la Banque si celle-ci le lui demande selon les modalités convenues avec la Banque (Cf. fiche n° 7 de la brochure CFONB). A défaut, le Client s'engage à en assumer l'entière responsabilité.

- 26) **répondre sous 7 Jours Ouvrés Bancaires à toute demande d'enquête pour opération non autorisée ou erronée relative à un prélèvement SEPA interentreprises**, déclenchée dans **un délai de 13 mois après le débit du compte du débiteur** (Cf. fiche n°7 de la Brochure CFONB). A défaut de réponse sous 7 Jours Ouvrés Bancaires, le Client accepte le débit.
- 27) accepter le débit d'une opération, préalablement créditée sur le compte et considérée comme non autorisée ou erronée après recherche de preuve. Le montant de cette opération sera majoré des intérêts compensatoires demandés par la banque du débiteur, dans un délai de 13 mois après le débit du compte du débiteur auquel s'ajoute un délai de 20 Jours Ouvrés Bancaires maximum de la procédure de contestation.

Le Client s'engage à payer, à première demande, à la Banque toutes sommes dues au titre des demandes de remboursement d'opérations non autorisées ou erronées, visées à l'article 3-2 ci-dessous, que la Banque aura dû honorer notamment après la clôture du compte. En cas de retard de paiement, ces sommes produiront intérêts au taux de l'intérêt légal majoré de 3 % et ce jusqu'au complet règlement. Les intérêts dus pour une année entière produiront eux-mêmes intérêts au même taux conformément à l'article 1343-2 du code civil.

Afin de respecter les modalités de fonctionnement des services et les obligations décrites ci-dessus, il est recommandé au Client de disposer d'un outil de gestion de mandats et de génération de prélèvements SEPA interentreprises. Dans le cas contraire, le Client s'expose à ne pas pouvoir respecter les règles lors de l'émission de prélèvement SEPA interentreprises.

En cas de non-respect par le Client de ces règles, la Banque dispose de la faculté de refuser de présenter ses prélèvements SEPA interentreprises au paiement (Cf. fiche n°9 de la brochure CFONB). Elle dispose également de la faculté de résilier la présente convention dans les conditions de l'article 10 ci-dessous.

La Banque peut également procéder à la radiation de l'ICS du Client, auquel cas elle en informe la Cellule de Surveillance Prélèvement (CSP) du CFONB qui en avise la profession bancaire par voie de communication CFONB. Le CFONB en informe l'EPC afin de relayer l'information auprès de la communauté européenne.

Dans ces cas, la Banque notifie sa décision au Client par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

3-2) Obligations de la Banque

Avant toute émission d'ordres de prélèvement SEPA interentreprises, la Banque doit s'assurer :

- selon ses critères d'appréciation de la qualité de son client créancier,
- de l'existence ou de l'attribution d'un identifiant créancier SEPA (ICS).

Elle assume l'entière responsabilité des prélèvements SEPA interentreprises qu'elle présente au paiement. En conséquence, elle s'engage à accepter tous les retours émis par la banque du débiteur dans les délais règlementaires et sous réserve de la bonne application de la procédure décrite en fiche N°7 de la brochure CFONB. Les montants seront immédiatement débités sur le compte du créancier.

La Banque s'engage à respecter les règles de fonctionnement du prélèvement SEPA interentreprises.

ARTICLE 4 – MODALITES DE TRANSFERT ET D'EXECUTION DES FICHIERS D'ORDRES DE PRELEVEMENT SEPA INTERENTREPRISES

4-1) Modalités de transfert des fichiers d'ordres

- **Transfert des fichiers à l'aide des protocoles de communication, EBICS, SWIFTNet FileAct ou via le service « Dépôt de fichiers » de la Banque en ligne**

Ce transfert de fichiers doit faire l'objet d'une confirmation de l'ordre de prélèvement SEPA interentreprises.

Cette confirmation prend la forme :

- d'une signature électronique avec utilisation d'un certificat électronique et saisie d'un code confidentiel,
- d'une validation des fichiers remis sur l'espace de Banque à distance du Client après authentification forte en utilisant le dispositif requis et mis à sa disposition par la Banque,
- ou, à titre exceptionnel, en mode dégradé et en accord avec la Banque, d'un document de confirmation, revêtu de la ou des signature(s) accréditée(s), transmis à la Banque selon les modalités convenues avec celle-ci.

Les personnes habilitées par le Client à remettre et/ou à signer les ordres sont réputées avoir tous pouvoirs. Elles sont donc réputées agir par délégation et sous l'entière responsabilité du Client.

L'application de cette procédure par le Client vaut, de sa part, consentement à l'exécution de l'opération et mandat donné à la Banque de procéder à l'exécution de tous les ordres de prélèvement SEPA interentreprises.

En cas de non-respect de cette procédure, la Banque n'exécutera pas les instructions transmises.

Par ailleurs, la Banque est dégagée de toute responsabilité pour l'exécution, une seconde fois, de l'ordre transmis deux fois par le Client sans qu'il ait été fait expressément mention qu'il s'agissait du même ordre.

4-2) Révocation des ordres de prélèvements SEPA interentreprises

La demande de révocation est une opération à l'initiative du Client pour annuler une opération de prélèvement qui n'a pas lieu d'être et qui n'a pas encore été mise en circulation par la Banque dans le système d'échange interbancaire.

Par la révocation, le Client retire l'instruction donnée à la Banque pour l'exécution d'un ordre de prélèvement SEPA interentreprises ou à une série d'ordres de prélèvement SEPA interentreprises.

La demande de révocation doit être reçue par la Banque avant que celle-ci ait transmis l'ordre à la banque du débiteur. La révocation se fait pour l'ensemble de la remise.

La Banque peut prélever des frais pour cette révocation. Le cas échéant, ces frais sont précisés dans les Conditions Tarifaires applicables à la convention de compte courant du Client.

4-3) Moment de réception des fichiers d'ordres de prélèvement SEPA interentreprises

4-3.1- Le moment de réception d'un fichier d'ordres de prélèvement SEPA interentreprises transmis par voie d'Echanges de Données Informatisées (EDI), correspond au jour ouvrable de réception par la Banque des éléments suivants :

- le fichier adressé par le Client remettant et dont la syntaxe est correcte,
- la date d'échéance souhaitée (la date d'échéance correspond à la date de règlement interbancaire),
- le respect du délai interbancaire,
- la confirmation des ordres de prélèvement SEPA interentreprises selon les modalités définies à l'article 4-1 ci-dessus.

La date d'échéance souhaitée ne pourra être respectée par la Banque que sous réserve du respect des délais de remise fixés à l'article 3 des Conditions Particulières de la présente Convention.

4-3.2- Toutefois, si le moment de réception ou le jour convenu n'est pas un Jour Ouvrable, ou si l'heure limite telle que définie par la Banque à l'article 3 des Conditions Particulières de la présente Convention est dépassée, le fichier d'ordres est réputé avoir été reçu le Jour Ouvrable suivant.

Le Client est informé par la Banque de la bonne réception du fichier d'ordres de prélèvement selon les moyens mis à sa disposition, dans son espace de Banque à distance ou d'EDI.

Les ordres contenus dans un fichier non reçu ne pourront pas être exécutés.

4-4) Spécificités d'exécution d'un ordre de prélèvement SEPA interentreprises

Dès réception de la remise selon l'article 4-3.1, la Banque transmet l'ordre de prélèvement SEPA interentreprises à la banque du débiteur dans le respect des délais d'échanges interbancaires en fonction de la date d'échéance souhaitée. La transmission de l'ordre par la Banque dans les systèmes d'échange interbancaires s'effectue au plus tôt 14 Jours calendaires avant la date d'échéance et au plus tard un Jour Ouvré Bancaire avant cette date, pour un prélèvement SEPA interentreprises ponctuel ou récurrent, sous condition du respect des délais de remise précisés à l'article 3 des Conditions Particulières.

A défaut, la Banque transmet au mieux et remplace la date d'échéance dépassée par une nouvelle date d'échéance afin de respecter le cycle des échanges défini par l'EPC (European Payments Council).

4-5) Identifiant unique

Un ordre de prélèvement SEPA interentreprises est exécuté conformément à l'identifiant unique, indiqué obligatoirement par le Client dans son ordre de paiement. Cet identifiant unique correspond à :

- ✓ l'IBAN (International Bank Account Number) du compte du bénéficiaire et du débiteur,
- ✓ complété de l'ICS (Identifiant Créancier SEPA) du créancier.

Et de manière optionnelle :

✓ l'identifiant international composé du BIC (Bank Identifier Code) de la banque du bénéficiaire et de la banque du débiteur.

A défaut, l'opération ne pourra pas être exécutée.

ARTICLE 5 – CLIENT MANDATAIRE

Au titre de la transmission des ordres de prélèvements via son contrat EDI et/ou de Banque à distance, le Client peut intervenir, en qualité de mandataire, pour le compte d'une ou plusieurs sociétés du groupe auquel il appartient, au sens de l'article L.233-3 du code de commerce (ci-après les « Sociétés du Groupe ») pour bénéficier d'une ou plusieurs prestations, telles que définies

dans la convention de services de banque à distance BTPNET, la Banque devra alors préalablement être destinataire d'un original du mandat donné par la Société du Groupe concernée au Client.

Le Client s'engage à vérifier que chaque société mandante émettant des prélèvements, et rattachée au contrat EDI et/ou de Banque à distance du Client, a préalablement signé avec la Banque une convention d'émission de prélèvements SEPA interentreprises concernant sa propre activité et son ICS et rédigée dans les mêmes termes que la présente Convention.

À tout moment, la Société mandante peut révoquer le mandat donné au Client et le Client renoncer au(x) mandat(s) qu'il a reçu(s). La Banque devra alors être informée de la révocation ou de la renonciation par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au plus tard dix (10) Jours Ouvrables avant la date d'effet de la révocation ou renonciation souhaitée.

En tout état de cause, le Client s'assurera, préalablement à chaque échange, que les comptes et les services bancaires effectivement utilisés par les Sociétés du Groupe coïncident avec ceux mentionnés expressément dans le(s) mandat(s) en vigueur. A défaut, les ordres de paiement ne seront pas exécutés et les services de restitution ne pourront être fournis.

ARTICLE 6 – PREUVE ET DELAI DE RECLAMATION

Les règles applicables en ce qui concerne la preuve et les délais de réclamation sont celles énoncées dans la Convention de compte courant, le contrat d'échange de données informatisées ou le contrat de Banque à distance, en vigueur entre le Client et la Banque.

ARTICLE 7 – TARIFICATION

Les opérations de prélèvement SEPA interentreprises émises sont facturées selon les Conditions Tarifaires en vigueur de la Banque.

Le Client s'oblige à payer et autorise la Banque à prélever automatiquement et mensuellement sur son compte courant mentionné aux Conditions Particulières, le montant des sommes dues au titre des présentes.

Tout défaut de paiement ouvre la faculté à la Banque de suspendre la présente Convention sans préavis ni formalité.

La tarification précisée dans les Conditions Tarifaires applicables à la convention de Compte Courant et est susceptible d'évolution. Elle peut être révisée à tout moment par la Banque. Chaque révision sera portée à la connaissance du Client avec un préavis d'un mois, par écrit (par exemple : lettre, mention sur relevé de compte ou information dans son espace personnel de Banque à distance).

En l'absence de désaccord manifesté par le Client dans ce délai, ce dernier sera réputé avoir accepté les modifications de la Convention et des Conditions Tarifaires. En cas de refus, le Client peut résilier sans frais la Convention avant l'entrée en vigueur de la modification. A défaut de résiliation dans ce délai, les modifications lui seront opposables.

ARTICLE 8 – MODIFICATION DES SERVICES

Les dispositions des présentes Conditions Générales peuvent évoluer en raison de mesures législatives ou réglementaires ; en ce cas, les modifications prennent effet à la date d'entrée en vigueur des mesures concernées.

La Banque a la faculté de modifier la présente Convention. Le Client sera informé de ces modifications et aura la possibilité de résilier la Convention dans les conditions prévues à l'article 10 ci-dessous.

ARTICLE 9 – RESPONSABILITE

9-1) Responsabilité liée à l'utilisation du service

Sans préjudice de l'application des dispositions prévues à la Convention de compte courant du Client, aux conventions visées à l'article 1 des présentes et aux articles ci-dessus, il est convenu que les dispositions suivantes s'appliquent également.

Le Client s'engage à respecter les conditions d'utilisation du service EDI et du service de Banque à distance, et particulièrement les instructions techniques liées à la sécurité du service.

Le Client dégage la Banque de toute responsabilité en cas de non-traitement d'un ordre ou d'un fichier en raison du non-respect des contraintes techniques par le Client.

Les ordres saisis ou déposés par l'intermédiaire du service EDI ou du service de Banque à distance, le sont sous la responsabilité exclusive du Client. La Banque n'est tenue à cet égard à aucun contrôle ou vigilance particuliers. A ce titre, la Banque n'est pas tenue des conséquences financières qui résulteraient d'une mauvaise indication des montants et/ou des comptes de destinataires des ordres.

La Banque décline toute responsabilité pour les conséquences quelconques qui pourraient résulter des retards, des erreurs ou des omissions dans la transmission ou le contenu des messages adressés par le Client, ainsi que de leur mauvaise interprétation, pour autant que ces retards, erreurs ou omissions ne soient pas imputables à la Banque.

La Banque s'engage à fournir un service conforme aux usages de la profession. Outre son habituelle obligation de diligence en matière d'exécution des ordres, la Banque assume une obligation de mise en œuvre de moyens en ce qui concerne la réception et/ou l'émission de données informatisées. Elle n'assume aucune responsabilité en ce qui concerne le transport des données dépendant de l'opérateur de télécommunication. La Banque ne saurait donc être tenue pour responsable des dysfonctionnements du service ayant pour origine l'intervention du Client ou de tiers, tels que notamment le fournisseur d'accès Internet ou l'opérateur Télécom (par exemple, accès momentanément indisponible, lenteur ou retard dans l'affichage des pages HTML).

La Banque est déchargée de toute responsabilité en cas d'utilisation non conforme, abusive ou frauduleuse des services mis à la disposition du Client notamment l'utilisation par un tiers de l'authentification fournie par la Banque.

La responsabilité de la Banque ne peut être engagée que pour les faits relevant de sa responsabilité et hors les cas de force majeure définie à l'article 1218 du Code civil.

Sont, notamment considérés comme cas de force majeure :

- le défaut de fourniture de courant électrique,
- les interruptions de service consécutives au mauvais fonctionnement du matériel utilisé par le Client ou par son façonnier,
- la défaillance du transporteur d'information ou les incidents affectant les lignes et réseaux de transmission,
- les guerres, émeutes, grèves, incendie...

Le Client ne peut prétendre à d'autres indemnités que la réparation du préjudice, personnel, prévisible, matériel et direct.

Les dommages indirects et notamment les pertes de revenus, d'activité, d'un contrat, d'économies ou de bénéfices escomptés, ne pouvant en aucun cas engager la responsabilité de la Banque.

En tout état de cause, le Client fait son affaire des litiges l'opposant à ses propres débiteurs, la Banque étant déchargée de toute responsabilité à cet égard.

9-2) Responsabilité liée à l'exécution des prélèvements SEPA interentreprises

La Banque est responsable à l'égard du Client de la bonne transmission de l'ordre de paiement à la banque du payeur, conformément aux modalités convenues afin de permettre l'exécution de l'opération à la date convenue.

En cas de défaut de transmission, la Banque retransmet immédiatement l'ordre de paiement à la banque du payeur, qui devient alors responsable de la bonne exécution de l'opération. Dès que le montant a été mis à sa disposition par la banque du payeur, la Banque redevient responsable à l'égard du Client en opérant le crédit en compte conformément aux obligations qui lui incombent au titre des règles applicables aux dates de valeur.

Cette responsabilité ne s'applique pas aux cas de force majeure ni lorsque la Banque est liée par d'autres obligations légales prévues par des législations nationales ou communautaires. La Banque n'est pas responsable de la mauvaise exécution de l'opération si l'identifiant unique fourni par l'utilisateur de services de paiement est inexact et en cas de non-respect par ce dernier des règles relatives au prélèvement SEPA interentreprises dictées ci-dessus. Si l'utilisateur de services de paiement fournit des informations en sus de l'identifiant unique, la Banque n'est responsable que de l'exécution de l'opération conformément à l'identifiant unique fourni par l'utilisateur.

9-3) Cas particulier des opérations non autorisées consécutives à la perte ou au vol - Information aux fins de blocage de l'instrument de paiement

Dès qu'il a connaissance de la perte, du vol, du détournement ou de toute utilisation non autorisée de ses identifiants, code confidentiel ou certificat électronique liés au dispositif d'authentification forte mis à sa disposition par la Banque, le Client en informe sans tarder et par tous moyens, la Banque aux fins de blocage de l'accès au service d'émission de prélèvements SEPA interentreprises. Cette information, doit être immédiatement confirmée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée à la Banque. En cas de contestation, la date de réception de l'écrit fera foi entre les Parties. Dans le cadre d'une utilisation de certificat électronique, le Client doit initier sa révocation dans le respect des procédures qui lui ont été communiquées.

ARTICLE 10 – DUREE ET RESILIATION

10-1) Durée de la Convention

La présente Convention est conclue pour une durée indéterminée.

Toutefois, chacune des Parties peut résilier à tout moment celle-ci. La résiliation deviendra effective au terme d'un délai de trente (30) jours calendaires à compter de l'envoi d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

10-2) Résiliation de la Convention pour manquement

En cas de manquement par l'une quelconque des Parties aux obligations dont elle a la charge au titre des présentes, et auquel il n'aurait pas été remédié dans un délai de huit (8) jours à compter de l'envoi d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception, l'autre Partie pourra prononcer de plein droit la résiliation de la présente Convention.

10-3) Résiliation de la Convention de plein droit

La Convention sera résiliée de plein droit en cas de clôture du compte courant support des opérations objets de la présente Convention ou de résiliation du contrat d'échange de données informatisées ou du contrat de Banque à distance en vigueur entre les Parties, ou en cas de radiation de l'ICS du Client.

10-4) Effets de la résiliation

En cas de cessation de la Convention, pour quelque motif que ce soit, les Parties sont tenues de prendre toutes dispositions utiles en vue du dénouement des opérations en cours.

Le Client reste tenu de ses engagements, vis-à-vis de la Banque et du débiteur, pendant un délai de 14 mois suivant la date d'échéance du dernier prélèvement SEPA interentreprises émis, au titre notamment des sommes dues dans le cadre des demandes de remboursement, visées à l'article 3.2.

ARTICLE 11 – PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Dans le cadre de la signature et de l'exécution de la présente Convention, et plus généralement de sa relation avec le Client, la Banque recueille et traite des données personnelles concernant :

- le Client et
- les personnes physiques intervenant dans le cadre de cette relation (mandataire, représentant légal, caution, contact désigné, préposé, bénéficiaire effectif, membre de la famille du CLIENT...).

Les informations expliquant :

- pourquoi et comment ces données sont utilisées,
 - combien de temps elles seront conservées,
 - ainsi que les droits dont les personnes concernées disposent sur leurs données,
- figurent dans la notice d'information de la Banque sur le traitement des données à caractère personnel.

Cette notice est portée à la connaissance des personnes concernées lors de la première collecte de leurs données. Elles peuvent y accéder à tout moment, sur le site internet de la Banque <https://www.btp-banque.fr/votre-banque/reglementation/la-btp-banque-vos-donnees-personnelles> ou en obtenir un exemplaire auprès de leur agence.

La Banque communiquera en temps utile les évolutions apportées à ces informations.

ARTICLE 12 – ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE - ELECTION DE DOMICILE – DROIT ET LANGUE APPLICABLE

En cas de contestation, pour quelque cause que ce soit, la Banque et le Client attribuent compétence au Tribunal de commerce dans le ressort duquel est situé le siège social de la Banque.

Pour l'exécution de la Convention, il est fait élection de domicile

- par la Banque, en son siège social,
- par le Client, au lieu d'exercice de son activité, à son adresse ou à son siège social indiqué aux Conditions Particulières.

La Convention est soumise au droit français et est conclue en langue française. Le Client accepte expressément l'usage de la langue française durant les relations contractuelles et précontractuelles.

La Convention conservera ses pleins et entiers effets quelles que soient les modifications que pourra subir la structure et la personnalité juridique de la Banque, notamment en cas de fusion, absorption ou scission, qu'il y ait ou non création d'une personne morale nouvelle.